



**AVENANT N° 5
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÛRA
EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code des Transports,
- Vu** la Loi NOTRE du 7 août 2015,
- Vu** la charte d'interopérabilité billettique sur la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005 et la charte d'intermodalité 2017 délibérée par l'assemblée régionale le 29 juin 2017,
- Vu** la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012,
- Vu** l'avenant n° 1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015,
- Vu** l'avenant n°2 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 25 octobre 2016,
- Vu** l'avenant n°3 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 10 mars 2019,
- Vu l'avenant 4 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 21 décembre 2021,***
- Vu** la convention du groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012,
- Vu** l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015,
- Vu** l'avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 10 mars 2019,
- Vu l'avenant n°3 à la convention de groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 10 mars 2019,***
- Vu** la délibération n° 3 de création de la Centrale d'Achat régionale et sa convention d'adhésion votées le 9 février 2017 par l'Assemblée Plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu le bail entre la SAEM In Situ et la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'hébergement des équipements informatiques du dispositif Oùra dans les locaux du Technosite à Valence, signé le 28 février 2023,***
- Vu la convention d'hébergement de matériels informatiques entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et le CNRS signée le 28 février 2023.***

Entre les soussignés

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, et conformément à la délibération n° XXX du Conseil régional en date du XXX,

*Ci-après dénommée, La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**,*

La **Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, et conformément à la délibération n° XXX du Conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommé, la **Grand Bourg Agglomération**,*

La **Communauté de Communes de Miribel et du Plateau**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Caroline TERRIER, et conformément à la délibération n° XXX du Conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée, La **CC de Miribel et du Plateau**,*

La **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée son Président, Monsieur Marc PECHOUX, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée, La **CC Dombes Saône Vallée**,*

Le **Syndicat mixte Valence Romans Déplacements**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Marylène PEYRARD, et conformément à la délibération du comité syndical en date du XXX.

*Ci-après dénommé, **Valence Romans Déplacements**,*

Montélimar Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Julien CORNILLET, et conformément à la délibération n° 6.5/2021 du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommé, **Montélimar Agglomération**,*

La **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée, La **CAPi**,*

La **Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Bruno CATTIN, et conformément à la délibération n° XXX du Conseil Communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée, La **CA du Pays Voironnais**,*

Vienne Condrieu Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Thierry KOVACS, et conformément à la délibération n° XXX du Conseil Communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommé, **Vienne Condrieu Agglomération**,*

Le **Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Sylvain LAVAL, et conformément à la délibération n° XXX du Comité syndical en date du XXX.

*Ci-après dénommé, Le **SMMAG**,*

Roannais Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Yves NICOLIN, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée, **Roannais Agglomération**,*

La **Communauté d'agglomération de Saint-Étienne Métropole**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gaël PERDRIAU et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée, **Saint-Étienne Métropole**,*

L'Établissement Public Local SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Bruno BERNARD et conformément à la délibération n° XXX du Comité syndical en date du XXX.

*Ci-après dénommé, le **SYTRAL Mobilités**,*

Grand Chambéry agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, et conformément à la délibération n° XXX du bureau en date du XXX.

*Ci-après dénommé, Le **Grand Chambéry**,*

Grand Annecy agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédérique LARDET, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommé, Le **Grand Annecy**,*

Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Clermontoise**, autorité organisatrice de la mobilité, représenté par son Président, Monsieur François RAGE et conformément à la délibération n° XXX en date du XXX.

*Ci-après dénommé le **SMTC de l'agglomération Clermontoise**,*

Annemasse-Les Voirons Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommé **Annemasse-Les Voirons Agglomération**,*

Haut-Bugey Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Michel MOURLEVAT, et conformément à la délibération du conseil d'agglomération en date du XXX.

*Ci-après dénommé **Haut-Bugey Agglomération**,*

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Annonay Rhône Agglo**,*

ARCHE Agglo (D'Ardèche en Hermitage), autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SAUSSET, et conformément à la délibération n° XXX du conseil d'agglomération en date du XXX.

*Ci-après dénommé **ARCHE Agglo**,*

La **Communauté d'Agglomération Privas centre Ardèche**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur François ARSAC et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Privas Centre Ardèche**,*

Grand Lac Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommé **Grand Lac**,*

La **Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie DEZARNAUD, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Entre Bièvre et Rhône**,*

La **Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Christian HEISON, et conformément à la délibération N° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Rumilly Terre de Savoie**,*

Le **Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI et conformément à la délibération n° XXX du Comité syndical en date du XXX.

*Ci-après dénommée le **SM4CC**,*

La **Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Pays d'Evian – Vallée d'Abondance**,*

Thonon Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Thonon Agglomération**,*

Vichy Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Vichy Communauté**,*

La **Communauté d'Agglomération de Montluçon**, autorité organisatrice de la mobilité, par son Président, Monsieur Frédéric LAPORTE, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Montluçon Communauté**,*

La **Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac**, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre MATHONIER et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **CABA**,*

Moulins Communauté, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur PERISSOL Pierre-André et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Moulins Communauté**,*

Riom Limagne et Volcans Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BONNICHON et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Riom Limagne et Volcans CA**,*

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du bassin Thiernois, autorité organisatrice de la mobilité, représenté par son Président, Monsieur Tony BERNARD, et conformément à la délibération n° XXX du Conseil syndical en date du XXX.

*Ci-après dénommé le **SMTUT**,*

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Philippe GUILLOT-VIGNOT et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **3CM**,*

L'Agglomération du Puy-en-Velay, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Michel JOUBERT, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommé le **Puy-en-Velay agglomération**,*

La Communauté de Communes du Genevois, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée la **CC du Genevois**,*

La Communauté de Communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Eric FOURNIER et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée la **CC de la vallée de Chamonix Mont-Blanc**,*

La Communauté d'agglomération Arlysère, autorité organisatrice de la mobilité, représentée par son Président, Monsieur Franck LOMBARD et conformément à la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX.

*Ci-après dénommée **Arlysère**,*

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « les parties ».

SOMMAIRE DU PRESENT AVENANT

Preamble

Article 1 – Object of the agreement

Article 2 – Identification of modifications brought to the framework convention

Article 3 – Modifications of annexes

Article 4 – Entry into force

Sommaire de la Convention cadre Oûra

Le sommaire de la convention cadre est rappelé ici.

Les articles surlignés **en violet** sont ceux qui font l'objet d'une modification dans l'avenant n°5.

Les autres articles restent inchangés.

VISA

PREAMBULE

Article 1 – Objet

PARTIE I - LES PRINCIPES FONDATEURS D'OÛRA

Article 2 – Champ d'action et périmètre partenarial

Article 3 – La Communauté Oûra

Article 4 – La marque régionale Oûra

Article 5 – Application transport Oûra

Article 6 – Référentiel documentaire régional Oûra

Article 7 - Tableaux de bord Oûra

PARTIE II - LE SERVICE OÛRA

A – L'EXISTANT

Article 8 - Le Support Oûra

Article 9 - Accords tarifaires et de distribution

Article 10 - Les services proposés au client porteur d'un support Oûra

Article 11 - Les services mobilité

B – LES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

Article 12 - Mise en œuvre de nouveaux services

Article 12.1 : principes généraux de mise en œuvre d'un nouveau service par un partenaire Oûra.

Article 12.2 : Mise en œuvre d'un nouveau support commun, le ebillet Oûra

PARTIE III - MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE Oûra

Article 13 - Principes d'organisation

Article 14 – Instances partenariales et gouvernance

Article 15 - Les besoins communs en matière de mise en œuvre et de gestion d'Oûra

Article 16 – Modalités d'attribution et de suivi des prestations communes d'Oûra

Article 17 – Conditions d'hébergement de la plateforme régionale de tests Oûra

Article 18 – Évolutivité des systèmes billettiques

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÛRA

TITRE I – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE MARCHE INDUSTRIEL « CENTRALE OÛRA ET SYSTEME BILLETTIQUE MUTUALISE »

Article 19 - Détermination du coût financier

Article 20.1 – Principes de financement

Article 20.2 - Modalités de versement

Article 21 – Clés de répartition financière

Article 22 – Appels de fonds

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES MARCHES D'ACCOMPAGNEMENT OÛra

Article 23 - Détermination du coût financier

Article 24 – Principes de financement

Article 25 - Modalités de versement

Article 26 – Clés de répartition financière

Article 27 – Appels de fonds

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX MARCHES PASSES AU TITRE DE LA CONTINUITE DU SERVICE DU DISPOSITIF MUTUALISE OÛRA ET AU TITRE DU DEVELOPPEMENT DES SERVICES AUX USAGERS (MEDIAS ET PLATEFORME DE SERVICES MOBILITE)

Article 28 - Détermination du coût financier

Article 29 – Principes de financement

Article 30 - Modalités de versement

Article 31 – Clés de répartition financière

Article 32 – Appels de fonds

PARTIE V - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CADRE OÛRA

Article 33 – Modification de la convention

Article 34 – Dénonciation / Résiliation

Article 35 – Durée de la convention

Article 36 – Clause juridictionnelle

ANNEXES

Annexe 1 – référentiel documentaire régional Oûra

Annexe 2 – financement des dépenses d'investissement – postes sans subvention FEDER 2014-2020

Annexe 2 bis - financement des dépenses d'investissement – postes avec subvention FEDER 2014-2020

Annexe 3 – financement des dépenses de fonctionnement – postes sans subvention FEDER 2014-2020

Annexe 3 bis - financement des dépenses de fonctionnement – postes avec subvention FEDER 2014-2020

Annexe 4 – financement des prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Annexe 5 – positionnement sur la partie forfaitaire à N partenaires

Annexe 6 – détermination des besoins de prestations mutualisées

Annexe 7 – prestations couvertes par le plan de financement FEDER 2014-2020

Annexe 8 – financement des dépenses de fonctionnement pour les marchés d'accompagnement Oûra à partir du 1/06/2019

Annexe 9 – financement des dépenses pour les marchés passés au titre de la continuité du service du dispositif mutualise Oûra, du développement des services aux usagers (médias et plateforme de services mobilité), des marchés d'exploitation (assistant à maîtrise d'ouvrage et gestionnaire commun) du dispositif Oûra et de l'hébergement de la centrale et de la plateforme de tests.

Préambule

Depuis plus de quinze ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de la mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée dès son démarrage par la Région Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- La mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes,
- L'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra,
- La mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- La mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012-2019) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 autorités organisatrices partenaires du projet. Elle s'est traduite par l'achat de prestations mutualisées dans la cadre d'un groupement de commande piloté par la Région Rhône-Alpes pour le compte de tous les partenaires. Cette étape a permis la fourniture d'un dispositif mutualisé de distribution Oûra incluant la Centrale Oûra (« pot commun » de données des partenaires) et le Système Billettique Mutualisé, pour les réseaux encore non équipés de billettique ou en renouvellement. La Région a conclu au bénéfice de la Communauté Oûra des marchés pour des missions de maintenance billettique, de réseautique et d'accompagnement (technique, juridique et financier) ainsi que pour garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire commun Oûra et pilote opérationnel de l'interopérabilité).

Dans ce cadre, la Région a proposé aux Autorités Organisatrices partenaires d'Oûra, d'adhérer à une convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra (en date du 3 juillet 2012) et à un groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation commune d'Oûra (en date du 3 juillet 2012).

La convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015), d'un avenant 2 (signé le 25 octobre 2016) et d'un avenant n°3 (signé le 10 mars 2019) et d'un avenant 4 (signé le 21 décembre 2021). La convention groupement de commande a fait l'objet d'un avenant 1 (en date du 4 mars 2015), d'un avenant n°2 (signé le 10 mars 2019) et d'un avenant 3 (signé le 10 mars 2019).

Ces derniers avenants ont permis de mettre en œuvre les phases 3 et 4 du projet Oûra, en répondant aux mutations profondes du contexte territorial, notamment la fusion des régions Auvergne et Rhône-Alpes, le transfert de compétences des réseaux départementaux à la Région ainsi que l'élargissement et la création de nouvelles Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). Des nouveaux partenaires ont ainsi rejoint la Communauté Oûra, confortant par ailleurs l'ambition d'un service Oûra performant et adapté aux besoins des territoires, et élargi à tous les champs de la mobilité (vélos, parkings, covoiturage, autopartage...). Le développement du projet Oûra porte de nouvelles ambitions en matière de services aux usagers sur un périmètre partenarial élargi.

Pour mémoire, le Comité de Pilotage Oûra, lors de sa réunion du 26 novembre 2020, a validé la feuille de route et l'ambition de la Communauté selon deux axes : pérenniser les investissements réalisés et optimiser l'exploitation d'une part, continuer à développer l'offre de services aux voyageurs d'autre part.

Le Comité de pilotage Oûra, lors de sa réunion du 4 mai 2023 a conforté ces orientations en portant l'ambition de faciliter l'accès à toutes les solutions de mobilité, à travers le développement des services numériques de mobilité à l'échelle régionale. A ce titre, le projet « médias et plateforme de services mobilité » inscrit dans le plan de charge de la phase 4 d'Oûra, offre un service complet pour tous et encourage l'innovation. Ce projet bénéficie d'un financement FEDER dans le cadre du PO FEDER 2021 – 2027.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n°4 à la convention cadre, en date du 21 décembre 2021 ;
- Intégrer la modification des modalités de gouvernance de la COSI ;
- Mettre à jour les modalités de financement des prestations mutualisées, notamment l'augmentation du taux FEDER et spécifier les dépenses qui relèvent du FEDER ;
- Modifier la participation au financement de l'information voyageurs en intégrant les coûts du calculateur d'itinéraires dans les charges mutualisées ;
- Mettre à jour la liste des signataires de la présente convention cadre ;
- Prolonger la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION CADRE

Modifications générales

Dans tout le texte de la convention, il est procédé à une actualisation des termes et des références :

- La convention cadre initiale signée le 3 juillet 2012, son avenant 1 en date du 4 mars 2015, son avenant 2 en date du 25 octobre 2016, l'avenant 3 en date du 10 mars 2019 *et l'avenant 4 en date du 21 décembre 2021* ;
- La convention d'hébergement de matériels informatiques entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et le CNRS, *signée le 28 février 2023* ;
- *Le bail entre la SAEM In Situ et la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'hébergement des équipements informatiques du dispositif Oûra dans les locaux du Technosite à Valence, signé le 28 février 2023.*

La convention cadre est modifiée comme suit :

PREAMBULE

Le préambule du présent avenant remplace celui de la convention cadre.

PARTIE III – MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE OÛRA

Article 14 – Instances partenariales et gouvernance

Les modalités de prises de décision de **Cellule Opérationnelle de la Sécurité de l'Interopérabilité (COSI)**, énoncées au paragraphe 4 de l'article 14, sont modifiées comme suit :

Les décisions sont prises par défaut à la majorité des participants, à raison d'une seule voix par entité présente sauf cas particuliers, détaillés ci-après dans le cadre des missions de la COSI, où la décision est prise à l'unanimité des participants, à raison d'une seule voix par entité présente. Pour qu'une décision puisse être prise, un quorum de six voix, défini comme suit, doit être réuni. Le quorum est composé de personnes émanant de membres de la communauté différents (une personne pour le pilote de l'interopérabilité, et une seule personne par réseau) et constituant au minimum six voix. La Région dispose donc de trois voix : une voix au titre de pilote de l'interopérabilité, une voix au titre d'AOM du réseau ferré régional et une voix au titre d'AOM du réseau routier régional.

Chaque membre de la communauté peut donner pouvoir à un autre membre de la communauté, dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Dans le cas où une COSI n'a pas permis de prendre une décision du fait de la non-atteinte du quorum, la même décision est présentée lors de la COSI suivante. Lors de cette nouvelle COSI, la décision est prise à la majorité absolue, sans quorum.

Les avis rendus par la COSI valent décision et sont consignés dans un PV, sauf cas explicitement détaillé.

Les autres paragraphes de l'article 14 restent inchangés.

Article 16 – Modalités d'attribution et de suivi des prestations communes d'Oùra

L'article 16 est complété comme suit :

À noter que ne sont plus signataires de la Présente :

- *Les communes d'Ambérieux en Bugey et Valserhône et le syndicat de transports Tout en Bus, dont la compétence mobilités a été transférée à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.*

Article 17 – Conditions d'hébergement de la plateforme régionale de tests Oùra et coordination et réalisation des tests Oùra

L'introduction de l'article 17 est réécrite comme suit :

À la suite de la cession de l'immeuble anciennement propriété de Valence Romans Agglomération (VRA), l'acquéreur - la société anonyme d'économie mixte (SAEM) In Situ - met à disposition de la Communauté Oùra, deux locaux n°301 et n°302 d'une superficie de 67m² et 220m², situés à l'adresse suivante :

**TECHNOSITE
26, RUE BARTHELEMY DE LAFFEMAS
26 000 VALENCE**

Un bail a été signé entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes (en tant que pilote d'Oùra et coordonnateur du groupement de commandes, pour le compte de l'ensemble des partenaires) et la société In Situ en date du 28 février 2023. La Région versera chaque année à compter de cette date, un loyer au titre du fonctionnement récurrent annuel de ces locaux.

La convention de mise à disposition signée avec VRA est remplacée par le bail conclu avec la société In Situ, en date du 28 février 2023.

Les autres paragraphes de l'article 17 restent inchangés.

PARTIE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÛRA

Le 1^{er} paragraphe du préambule de la Partie IV est inchangé.
Les autres paragraphes sont modifiés comme suit :

À partir du 1^{er} janvier 2022, les coûts de fonctionnement et d'investissement de la Communauté Oûra sont soumis aux dispositions financières et aux clés de répartition détaillées à l'annexe 9, pour l'ensemble des besoins relatifs à la communauté Oûra (fourniture, exploitation, hébergement du Dispositif mutualisé Oûra, assistance à maîtrise d'ouvrage, développement des services aux usagers via les médias et la plateforme de services mobilité Oûra.

Ces dispositions concernent l'ensemble des partenaires d'Oûra phase 4, soit 38 partenaires ; la répartition financière est établie selon les règles énoncées au titre III ; ces dispositions sont valides jusqu'à la fin du dernier marché défini au préambule du Titre III ci-dessous. Elles sont détaillées dans l'annexe 9.

Les **Titres I et II** sont caducs, ainsi que les **annexes 2 à 8**.

À compter du 1^{er} janvier 2024, date d'entrée en vigueur du présent avenant, seules les dispositions du Titre III sont applicables.

Titre III – Dispositions financières relatives aux marchés passés au titre de la continuité du service du Dispositif mutualisé Oûra, des marchés d'accompagnement, de l'hébergement des équipements Oûra, et au titre du développement des services aux usagers (Médias et Plateforme de services mobilité)

Le paragraphe introductif du Titre III est modifié comme suit :

Ces dispositions concernent l'ensemble des partenaires de la Communauté Oûra, soit 38 partenaires (cf. article 16), et sont en vigueur pour les besoins relatifs :

- *A la continuité du service rendu par le Dispositif mutualisé Oûra : marchés de maintenance du Dispositif mutualisé Oûra (billettique, réseautique, site web, application mobile et calculateur d'itinéraires) ;*
- *A l'exploitation du service Oûra (Assistance à maîtrise d'ouvrage, gestionnaire commun, hébergement des équipements) ;*
- *A la fourniture, exploitation et maintenance des nouveaux médias et de la plateforme de services Mobilité Oûra.*

Elles restent valides jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché et au paiement par les Partenaires des charges via les appels de fonds de l'année suivante.

Article 28 – Détermination du coût financier

Le coût financier comprend le coût réel des prestations relatives aux besoins suivants :

- *L'exploitation et maintenance billettique*
- *L'exploitation et maintenance du site web*
- *L'exploitation et maintenance du calculateur d'itinéraires et de l'application mobile*
- *Les prestations mutualisées réseautiques assurées via Amplivia*

- Les prestations d'AMO, pilote opérationnel de l'interopérabilité
- Les prestations de gestion commune de l'interopérabilité
- L'hébergement des équipements Oûra
- Les prestations liées aux nouveaux médias Oûra et à la plateforme de services mobilité Oûra.

Le coût prévisionnel des prestations mutualisées entre les partenaires est indiqué dans les tableaux suivants pour les années 2023 à 2029. Les cahiers des charges des marchés sont construits avec les partenaires Oûra pour s'assurer collectivement de la trajectoire financière.

Investissement (HT, sur la durée totale des marchés)

Exploitation et maintenance billettique	2 148 417€
Exploitation et maintenance du site web	
Exploitation et maintenance du calculateur d'itinéraires et de l'application mobile	
Médias et plateforme de services mobilité	5 943 452€
Réseautique Amplivia	100 000€
TOTAL	8 191 869€

Fonctionnement (TTC annuel)

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Exploitation et maintenance des composantes du Dispositif billettique mutualisé Oûra	1 380 726€	1 380 726€	1 380 726€	690 363€	NC	NC*	NC
Prestations mutualisées réseautiques/Amplivia	709 000€	709 000€	709 000€	709 000€	709 000€	NC	NC
AMO	531 925€	531 925€	531 925€	531 925€	NC	NC	NC
Gestion commune	1 133 975	1 133 975	1 133 975	1 133 975	NC	NC	NC
Hébergement équipements Oûra	80 000€	80 000€	80 000€	80 000€	80 000€	80 000€	NC
Médias et plateforme de services mobilité	523 160€	1 046 320€	1 046 320€	1 046 320€	1 046 320€	1 046 320€	523 160€

NC* (non connu) du fait des renouvellements de marchés à venir

La Région sollicitera des financements FEDER à hauteur de **60 %** des prestations liées au déploiement des nouveaux médias Oûra et de la plateforme de services Mobilité Oûra, et ce pour une assiette éligible d'un montant maximum de 10 M€.

Aussi, l'annexe 9 fait état de deux clés de financement distincte, l'une pour les dépenses figurant au plan de financement FEDER et l'autre pour les dépenses hors FEDER ou lorsque l'assiette de 10M€ éligible au FEDER sera dépassée.

Les postes éligibles au FEDER sont listés ci-dessous.

Pour mémoire, la Région assume le risque financier en n'appelant les partenaires sur ces dépenses que sur les 40 % du montant restant, en investissement et en fonctionnement. L'annexe 9 prend ainsi en compte par anticipation la subvention européenne.

Postes de dépenses appelant du FEDER	
Marché Médias et Plateforme de services	DPGF + DQE investissement et fonctionnement, pour les dépenses mutualisées
Marché MCO Billettique	Compte client mobilité : réalisation d'une interface entre le compte Oûra du marché médias et la centrale Oûra
	Achat : Intégration de la nouvelle application mobile et le futur site web comme canaux de distribution distincts
	Distribution sur carte sans contact Oûra : smartphone comme canal de distribution
	Contrôle : Outil de contrôle permettant l'implémentation d'une application de contrôle afin d'assurer la lecture du M-Ticket CB2D, y/c fichiers d'activité associés
	Optionnel : Smartphone comme support de titre + Outils de contrôle acceptant en contrôle des smartphone NFC
	Optionnel : M-Ticket CB2D : Possibilité de lire les CB2D via les lecteurs optiques y/c fichiers d'activité associés
Marché gestionnaire commun	Accompagnement de Partenaires Oûra dans l'intégration des API / marques grises / marques blanches et widget du calculateur d'itinéraires dans ses propres outils et médias (BPU-B.1.13)
	Accompagnement de Partenaires Oûra dans l'intégration des API / marques grises / marques blanches et widget du M-ticket et du CB2D dans ses propres outils et médias (BPU-B.1.14)
	Accompagnement spécifique pour un besoin de la Communauté ou d'un partenaire relatif à la gestion et l'exploitation commerciale d'une brique de la plateforme de services mobilité (MS)
Marché AMO	Prestations au BPU spécifiques à l'accompagnement du marché Médias et plateforme de services Mobilité Oûra

Article 31 – Clés de répartition financière

L'article 31 est réécrit comme suit :

Les dépenses sont réparties entre deux collèges, le collège Région-interurbains et le collège AOMU.

En matière d'investissement, le collège Région-interurbains finance 80% et le collège AOMU 20%.

En matière de fonctionnement, le collège Région-interurbains finance 60% et le collège AOMU 40%.

Les clés de financement de l'annexe 9 font foi pour la répartition des dépenses.

Au sein des collèges AOMU et interurbains, la répartition s'opère au prorata de la population sur la base des données INSEE 2020 et des périmètres des ressorts territoriaux au 1er janvier 2023 (source : CEREMA). Cf. annexe 9.

Le financement des partenaires porte sur l'ensemble des dépenses mutualisées d'investissement et de fonctionnement décrites à l'article 28.

PARTIE V – MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE OÙRA

Article 35 – Durée de la convention

L'article est modifié comme suit :

*Compte-tenu des ambitions de la phase 4 et des marchés afférents, la convention cadre initiale est prolongée par le présent avenant jusqu'au **31 décembre 2029**.*

Un an avant la fin de ladite convention, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du projet commun Oûra.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES ANNEXES

L'annexe 1 « référentiel documentaire Oûra » est actualisée.

Les annexes 2 à 8 sont caduques à la date d'entrée en vigueur du présent avenant.

L'annexe 9 est mise à jour avec les dernières données de poids de population (INSEE 2020-RT 2023) d'une part, et avec la mise à jour des estimations financières des marchés, tenant compte de la subvention FEDER attendue.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Les dispositions financières définies dans la Partie IV seront applicables dès l'appel de fonds émis à partir du 1^{er} janvier 2024.

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU
FONCTIONNEMENT D'OÛRA EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Fait à Lyon, le _____

Le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation pour le Président

LAURENT WAUQUIEZ

**AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU
FONCTIONNEMENT D'OÛRA EN REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

1 page par partenaire

Fait à _____, le _____

Le Président de _____
